

ANNEXE 1 : Entente de principe

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-06-000231-194

NATHALIE BOULAY
-ET-
HUGO LANGLOIS
-ET-
MATHIEU BEAUCHEMIN
-ET-
SAMUEL BOYER

Demandeurs

c.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

Défenderesse

(collectivement, les « **Parties** »)

ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. Les Parties ont convenu d'une entente visant un groupe national quant au règlement des actions collectives portant les numéros de cour 200-06-000231-194 et 500-06-001009-196 (*Nathalie Boulay et al. c. Fédération des caisses Desjardins du Québec et Hugo Langlois c. Fédération des caisses Desjardins du Québec et al.*) (les « **Actions collectives** ») sujet à l'approbation de la Cour supérieure du Québec.
2. Le règlement est sans aucune admission de responsabilité de la part de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après « **Desjardins** »).
3. Le règlement est global et procure une quittance de la part de tous les membres du groupe visés par les Actions collectives. Les parties prendront les mesures nécessaires en vue de s'assurer que cette quittance soit appliquée et les Demandeurs s'engagent à collaborer avec Desjardins afin de faire appliquer la quittance résultant de la présente entente dans l'action collectif intentée en Colombie-Britannique.

4. Pour les fins du règlement, les membres du groupe proposé de l'action collective seront divisés en deux sous-groupes, définis comme suit :
 - Sous-groupe 1 : tous les membres; et
 - Sous-groupe 2 : tous les membres ayant fait l'objet d'un vol d'identité.
5. Pour les fins des présentes, la notion de vol d'identité est le fait de commettre une fraude en colligeant et en utilisant des renseignements personnels d'une personne, indûment et à son insu et en se faisant passer pour cette personne (« **Vol d'identité** »). Pour les fins de la présente entente, le Vol d'identité exclut les transactions frauduleuses sur une carte de crédit qui a été obtenue de manière légitime par le membre, mais inclut les transactions suivantes :
 - a. Ouvertures de financements ou de produits illégitimes, telles qu'une fausse adhésion à un produit bancaire (ex.: financement) ou à un service non bancaire (ex.: cellulaire);
 - b. « Account takeover » par une personne qui dispose de suffisamment de renseignements personnels pour déjouer les mécanismes d'authentification et modifier les informations permettant d'accéder au compte et d'y transiger.
6. Le règlement prévoit un recouvrement individuel tant pour les membres du sous-groupe 1 que les membres du sous-groupe 2.
7. La valeur maximale des indemnités qui pourront être octroyées aux membres du groupe proposé pour les fins de l'action collective est de 200 852 500\$ (le « **Plafond total des indemnités** »).

A. Indemnisation des membres du Sous-groupe 1

8. Quant aux membres du Sous-groupe 1, le règlement visera à les indemniser uniquement pour la perte de temps.
9. La perte de temps des membres du Sous-groupe 1 sera compensée sur la base d'un taux horaire de 18,00\$.
10. La nature des actions prises par les membres du groupe et ayant pu entraîner une perte de temps compensable dans le cadre du règlement correspondra au temps consacré aux activités suivantes (les « **Actions compensables** »):
 - a. Inscription du membre auprès d'Equifax ou à d'autres services de surveillance.
 - b. Mise en place et ajustement des alertes relatives aux services de surveillance dont l'alerte à la fraude.
 - c. Résolution de tout problème ou délai survenant lors d'une demande d'approbation de crédit, en raison de la mise en place du service de surveillance ou d'une alerte à la fraude.

- d. Recherches et communications avec Desjardins ou d'autres sources de renseignements aux fins de comprendre et de déterminer comment se prémunir des conséquences de la divulgation de la fuite de données le 20 juin 2019 (la « **Divulgation** »).
 - e. Démarches aux fins de rectifier un Vol d'identité.
11. Pour être indemnisables, les Actions compensables devront avoir occasionné une perte de temps minimale de 30 minutes.
 12. Les membres du Sous-groupe 1 pourront présenter une réclamation pour un maximum de 5 heures (pour un maximum de 90,00\$).
 13. Les membres du Sous-groupe 1 pourront être indemnisés pour la perte de temps par palier de 30 minutes, selon le tableau suivant :

Perte de temps	Compensation:
< 30 min	\$0
30 min < 1h	9,00\$
1 < 1.5	18,00\$
1.5 < 2	27,00\$
2 < 2.5	36,00\$
2.5 < 3	45,00\$
3 < 3.5	54,00\$
3.5 < 4	63,00\$
4 < 4.5	72,00\$
4.5 < 5	81,00\$
≥ 5	90,00\$

14. Afin d'être éligibles à une compensation, les membres du Sous-groupe 1 devront remplir un formulaire de réclamation simple (dont la forme devra être convenue par les Parties, mais qui sera notamment disponible en ligne via une adresse Web mentionnée dans un avis affiché dans l'espace AccèsD des membres du groupe ayant AccèsD), dans lequel ils devront indiquer les Actions compensables qu'ils ont prises (en cochant une case si le temps réclamé totalise trois heures ou moins, et en décrivant les Actions compensables si le temps réclamé est de plus de trois heures) , indiquer les heures et minutes consacrées à ces Actions compensables et attester de la véracité des informations ainsi communiquées en cochant une case à cet effet.

15. Ce formulaire de réclamation devra être soumis en ligne ou par la poste à l'administrateur des réclamations à l'intérieur d'une période de six (6) mois suivant la date d'approbation du règlement par la Cour supérieure du Québec (la « Période de réclamation pour les membres du Sous-groupe 1 »).
16. les réclamants seront avisés qu'il est possible que l'Administrateur de réclamations communique avec eux afin de valider leur réclamation et devront y consentir dans le formulaire (en cochant une case).
17. La valeur maximale des compensations à être octroyées pour les membres du Sous-groupe 1 est de 168 052 500\$ (le « **Plafond 1** »).
18. Dans l'éventualité où le Plafond 1 est dépassé, toutes les réclamations valides des membres du Sous-groupe 1 seront payées au pro rata.
19. Dans l'éventualité où le Plafond 1 ne serait pas atteint suivant l'expiration de la Période de réclamation pour les membres du Sous-groupe 1, la différence entre le Plafond 1 et le total des réclamations individuelles des réclamants du Sous-groupe 1 n'aura pas à être déboursée par la Défenderesse.

B. Indemnisation des membres du Sous-groupe 2

20. Quant aux membres du Sous-groupe 2, les membres ayant présenté une réclamation valide pourront recevoir une indemnisation pour un montant forfaitaire de 1000\$.
21. Les membres du Sous-groupe 2 pourront recevoir cette compensation sans égard à la réclamation qu'ils pourraient présenter comme membres du Sous-groupe 1.
22. Afin de présenter une réclamation valide, les réclamants du Sous-groupe 2 devront produire un formulaire de réclamation (dont la forme devra être convenue par les Parties, mais qui sera notamment disponible en ligne via une adresse Web mentionnée dans un avis affiché dans l'espace AccèsD des membres du groupe ayant AccèsD) et :
 - a. Produire une preuve qu'ils ont fait l'objet d'un Vol d'identité;
 - b. Si le Vol d'identité est découvert plus de 6 mois après l'approbation du règlement de la présente affaire, fournir la preuve qu'ils se sont préalablement inscrits à un service de surveillance du crédit (comme Equifax ou TransUnion);
 - c. Confirmer que, depuis la Divulgation, ils n'ont pas fait l'objet d'une autre fuite de données ayant mené à un Vol d'identité pour lequel ils ont déjà obtenu compensation.
23. Les réclamants devront attester dans le formulaire de la véracité des informations ainsi communiquées en cochant une case à cet effet. Les réclamants seront avisés qu'il est possible que l'Administrateur de réclamations communique avec eux afin de valider leur réclamation et devront y consentir dans le formulaire.
24. Les réclamants du Sous-groupe 2 bénéficieront d'une période de réclamation d'environ 5 ans suivant la Divulgation.

25. La valeur maximale des compensations à être octroyées pour les membres du Sous-groupe 2 est de 32 800 000 \$ (le « **Plafond 2** »).
26. Le Plafond 2 sera divisé selon un plafond annuel dégressif (le « **Plafond annuel** »), selon le tableau suivant, basé sur l'hypothèse d'une diminution du nombre de réclamations valides par année provenant des membres du Sous-groupe 2 :

Année de réclamation	Hypothèse du nombre de réclamations valides	Plafond annuel
1	27 000 (Vise la période d'environ deux années précédant l'approbation du règlement ainsi que l'année en cours suivant l'approbation)	27 000 000\$
2	3 800	3 800 000\$
3	2 000	2 000 000\$

27. Dans l'éventualité où le Plafond annuel est atteint, les réclamations valides des membres du Sous-groupe 2 produites pendant cette année seront payées au pro rata.
28. Si le Plafond annuel n'est pas atteint pour une année donnée, la différence entre le Plafond annuel et les réclamations individuelles des membres du sous-groupe 2 n'aura pas à être déboursée par la Défenderesse.
29. Cependant si le Plafond de l'année de réclamation 1 ci-dessus (qui regroupe les 3 années suivant la Divulgateion) est dépassé et si les Plafonds des années 2 ou 3 n'ont pas été atteints, la différence entre les indemnités payées pour les années de réclamation 2 et 3 et les Plafonds des années 2 et 3 serviront à indemniser les réclamants de l'année de réclamation 1 jusqu'à concurrence de la différence entre l'indemnité reçue réduite au pro rata et la pleine indemnité de 1000\$.

C. Termes généraux

30. Les réclamations des membres du groupe et le règlement des différends seront administrés par un administrateur des réclamations indépendant à être choisi d'un commun accord entre les parties, sujet à l'approbation de la cour (l' « **Administrateur** »).
31. Les plafonds définis à la présente entente de principe incluent tous les dommages, intérêts et indemnité additionnelle.

32. Desjardins paiera aux procureurs des demandeurs des honoraires judiciaires et extrajudiciaires, plus les taxes applicables, en lieu et place des demandeurs et des membres du groupe, en sus des Plafonds. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur le montant de ces honoraires, les parties procéderont à une séance de médiation devant l'honorable François Rolland et, si aucune entente ne survient, la Cour décidera des honoraires applicables.
33. Les frais et honoraires de l'Administrateur pour l'administration des réclamations et la distribution aux membres du groupe seront assumés par la Défenderesse, en sus des Plafonds.
34. Durant une période de 5 ans suivant la date de Divulgence, les formulaires de réclamation seront notamment disponibles à l'intérieur des caisses Desjardins, sur le site internet des avocats du groupe et sur le service web de l'administrateur des réclamations, et un lien pour y accéder sera disponible par l'entremise du site web de Desjardins dans la section consacrée aux mesures de protection offertes par Desjardins en matière de vol d'identité.
35. Les avis aux membres quant à l'audition visant l'approbation de l'entente de règlement par la Cour supérieure du Québec et quant au règlement de l'action collective seront distribués par l'entremise du service AccèsD de Desjardins et par avis public dans des journaux à être identifiés par les Parties.
36. Les avis aux membres suite à l'autorisation de l'action collective et l'approbation de l'entente de règlement par la Cour supérieure du Québec seront distribués par l'entremise du service AccèsD de Desjardins, par avis public dans des journaux à être identifiés par les Parties, et par courrier pour tous les membres actuels de Desjardins qui n'ont pas un compte AccèsD et tous les anciens membres à moins que Desjardins n'ait pas leurs coordonnées.
37. Les frais de publication des avis seront à la charge de Desjardins, en sus des Plafonds.
38. Il est compris que le Fonds d'aide prélèvera le pourcentage identifié au paragraphe 1(3)(a) du Règlement sur le pourcentage prélevé par le fonds d'aide aux actions collectives, soit 2% sur toute réclamation individuelle présentée par les membres du groupe proposé.
39. Le jugement approuvant l'entente de règlement indiquera que la Fédération des Caisses Desjardins du Québec ainsi que toutes les caisses Desjardins et toutes les entités liées bénéficient, en contrepartie des engagements contenus à la présente entente, d'une quittance complète et finale pour toute action en lien avec les faits et tous les dommages pécuniaires, moraux ou punitifs allégués dans les Actions collectives par tous les membres du groupe.
40. Cette quittance est sans préjudice aux Mesures de Protection existantes mises en place par Desjardins, qui s'engage à les maintenir pour une période d'au moins 5 ans à compter de l'approbation de la présente Entente de Règlement. Quant à l'offre d'abonnement au service Équifax, Desjardins s'engage à accorder, à tout membre qui n'y a pas souscrit en date de l'approbation du règlement, une période d'un an à compter de la date d'approbation du règlement pour y souscrire et pour ainsi obtenir une protection d'une durée de 5 ans à compter de son inscription. L'abonnement des membres qui se sont déjà prévalu de l'offre d'abonnement au service Équifax en date de l'approbation du règlement ne sera pas modifié.

41. Les demandeurs présenteront à la Cour supérieure du Québec les procédures nécessaires à l'approbation du règlement, lesquelles devront convenir à toutes les Parties.
42. Desjardins consentira aux procédures présentées par les demandeurs en vue de l'approbation du règlement du présent dossier et à l'autorisation de l'action collective, sans admission, aux seules fins du règlement.
43. Les Parties coopéreront afin de préparer une convention de règlement qui reflète les modalités de la présente entente.
44. Les Parties conviennent de maintenir le caractère privilégié et confidentiel de la présente entente et des discussions de règlement y ayant mené jusqu'à ce qu'elles deviennent publiques par le dépôt des procédures à la Cour en vue de l'approbation du règlement.

À Québec, le 6 décembre 2020

À Montréal, le 6/12 2020

(s) *Siskinds Desmeules*

McCarthy Tétrault

SISKINDS DESMEULES

Avocats des demandeurs

Me Karim Diallo

Me Claude Desmeules

Me Francis-Olivier Angenot-Langlois

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la défenderesse

Me Mason Poplaw

Me Isabelle Vendette

À Montréal, le 6 décembre 2020

(s) *Kugler Kandestin, sncrl*

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats des demandeurs

Me David Stolor

Me Alexandre Brosseau-Wery

Me Jérémie Longpré